

En annexe à la délibération n° 225-09-5/54
du Conseil Communautaire du 29/09/2025

CONVENTION D'ENTRETIEN DES BASSINS DE RÉTENTION ET DES FOSSES DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE EAUX PLUVIALES URBAINES

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, représentée par son Président Robert DENARD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 29 septembre 2025,

ci-après, désignée par « la Communauté d'Agglomération »

D'UNE PART,

La Commune de BOUJAN / LIBRON représentée par son Maire Gérard ABELLA ou son représentant, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du

ci-après, désignée par « la Commune »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

En application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, depuis le 1er Janvier 2020 la compétence eaux pluviales urbaines est exercée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en lieu et place des communes membres.

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice de cette compétence qui incombe à la Communauté d'Agglomération et le transfert de personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues à l'article L5216-7-1 et L5215-27 du CGCT.

Ainsi, les communes membres devraient transférer à l'agglomération le personnel et les moyens techniques dédiés à l'entretien des bassins de rétention et des fossés d'écoulement des eaux.

Cependant, il s'avère qu'aucune des communes membres ne dispose de personnel affecté à cette compétence. Les communes disposent d'agents techniques qui consacrent chaque année un certain nombre d'heures à ces prestations considérées le plus souvent comme de l'entretien d'espaces verts.

Afin de garantir la continuité de service public jusqu'à la date à laquelle la Communauté d'Agglomération sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de la commune pour l'exercice des compétences transférées en lui confiant, par convention, conformément aux articles L5216-7-1 et L5215-27 du CGCT, l'entretien des bassins de rétention et des fossés d'écoulement.

La Communauté d'Agglomération compte une centaine de bassins de rétention répartis sur l'ensemble du territoire et le maintien de leur entretien par les agents communaux permettra en outre d'assurer une meilleure réactivité et par conséquent une meilleure qualité du service public.

Ainsi il est proposé de conclure avec chacune des communes membres, une convention d'entretien.

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées, au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération, en contrepartie d'une prise en charge des coûts par l'Agglomération selon les modalités définies dans la présente convention.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026. Elle pourra être reconduite de manière expresse quatre fois.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa compétence eaux pluviales urbaines, la Communauté d'Agglomération se doit d'assurer l'entretien des bassins de rétentions et de fossés d'écoulement liés à l'exercice de cette compétence.

L'objet de la présente convention est de préciser dans le cadre de ces opérations d'entretien les modalités et le périmètre d'intervention de la Commune.

La présente convention est une convention d'entretien conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L5216-5 et les articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle n'a pas pour effet, et ne saurait être interprétée, comme une quelconque délégation des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération au profit de la Commune.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR LA COMMUNE

Les prestations prises en charge par la Commune dans le cadre des opérations d'entretien des bassins de rétention et des fossés sont les suivantes :

- Le nettoyage mécanique ou manuel et l'enlèvement des détritux divers des bassins de rétention et des fossés,
- Les travaux de fauchage, de débroussaillage mécaniques ou manuels des bassins de rétention et des fossés et de leurs abords immédiats,
- Les travaux d'élague de branches ou d'abattage d'arbres en surplomb des bassins de rétention et des fossés,
- L'entretien et le nettoyage des ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des bassins de rétention et des fossés.

Toutes les autres prestations relatives à l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines restent à la charge de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations déjà assurées par la commune préalablement au transfert des compétences ;
- Les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats dont la Commune est titulaire et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L5211-9-2 du CGCT.

3.1 – Remboursement des frais engagés

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-après.

3.2 - Personnel et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverts par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

3.3 – Suivi et exécution des contrats déjà existants, concourants à l'exercice par la Commune des missions confiées

En application du transfert de compétence, la Communauté d'Agglomération est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat en lien avec la mission « eaux pluviales urbaines ».

Toutefois, dans le cadre de la présente convention et par dérogation, la Commune conserve la charge de l'exécution du contrôle de tous les contrats en cours, afférents aux compétences visées dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui lui sont confiées.

Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant, sous réserve d'en avoir préalablement informé la Communauté d'Agglomération.

La commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces contrats auprès des tiers sont financièrement compensées par l'Agglomération dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Les cocontractants sont informés du fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4 : USAGE DES BIENS, ÉQUIPEMENTS ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Communauté d'Agglomération confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été transférés au 1er janvier 2020 et affectés à l'exercice des missions confiées en gestion

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public communautaire. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

La Commune est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité. Elle doit notamment veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et l'entretien des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Communauté d'Agglomération, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

En contrepartie de l'exécution de l'entretien réalisé par la Commune au titre de la présente convention, la Commune refacturera à la Communauté d'Agglomération, le montant des dépenses occasionnées. Cette facturation sera établie durant le dernier trimestre de l'année N et au plus tard courant janvier de l'année N+1.

La Commune devra préparer et transmettre des décomptes annuels afin de se faire rembourser par la Communauté d'Agglomération. Le décompte certifié par le Maire de la Commune et le comptable public, devra faire apparaître :

- Pour les dépenses d'exploitation autre que personnel et le matériel en régie, le numéro des mandats, l'objet, le montant, le tiers et le numéro de compte. Les factures devront être jointes à l'appui du décompte,
- Pour les dépenses de personnel, le tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention, ainsi que la ou les fiches de postes des emplois liés, avec mention du pourcentage dédié aux compétences objet de la présente convention, et de la masse salariale associée,
- Pour le matériel en régie, le type de matériel, le temps d'utilisation et le coût horaire.

Le montant refacturé par la Commune ne pourra être supérieur au plafond évalué par la CLECT du 09 février 2021 relative au transfert des communes à la Communauté d'Agglomération de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Dans le cas où la facturation excéderait le montant évalué par la CLECT, et sauf accord express préalable de la Communauté d'Agglomération, le remboursement sera limité au montant arrêté par la CLECT.



ARTICLE 6 : RESPONSABILITE A L'ÉGARD DES TIERS

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est, en outre, responsable, à l'égard de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté d'Agglomération, et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Communauté d'Agglomération, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Communauté d'Agglomération s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : DURÉE ET RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Comme précisé dans le préambule, la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026. Elle sera reconduite tacitement 4 fois, par période d'une année. La durée maximale de cette convention sera de 5 ans, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2030.

ARTICLE 8 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

En cas de besoin, la présente convention pourra faire l'objet de modification par avenant.

Fait en deux exemplaires, le

La Communauté d'Agglomération

La Commune

